

**Un statut de *journaliste professionnel*  
conditionnel au respect  
de l'éthique et de la déontologie du journalisme**

**Mémoire déposé dans le cadre de la consultation sur les  
Orientations du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine  
concernant le rapport du  
*Groupe de travail sur le journalisme et l'avenir de l'information au Québec***

par

Marc-François Bernier (Ph. D.)  
Chaire de recherche sur la francophonie canadienne en communication,  
spécialisée en éthique du journalisme ([www.CREJ.ca](http://www.CREJ.ca))

Professeur agrégé  
Département de communication  
Université d'Ottawa  
[mbernier@uottawa.ca](mailto:mbernier@uottawa.ca)

Septembre 2011

Département de communication, 554 King-Edward, local 204,  
Ottawa (ON), Canada, K1N 6N5  
Tél. 613-562-5800 (3828)  
Courriel : [mbernier@uottawa.ca](mailto:mbernier@uottawa.ca)

## **Introduction générale**

Le présent mémoire se consacre à deux des enjeux abordés par le Groupe de travail sur le journalisme et l'information au Québec (rapport Payette) et soumis à une consultation par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, soit le statut de journaliste professionnel et le rôle du Conseil de presse du Québec.

Ces enjeux ont des dimensions complémentaires dans la mesure où la reconnaissance d'un statut de journaliste professionnel ne peut se faire sans parler du rôle du Conseil de presse du Québec.

En quelques mots, ma proposition est la suivante :

**Reconnaître un statut de journaliste professionnel est légitime dans la mesure où on s'assure du respect réel et concret des principes éthiques fondamentaux et des règles déontologiques reconnues.**

**Pour ce faire, il faut créer un *Conseil de la déontologie des journalistes professionnels* [une entité indépendante des médias, des journalistes, des syndicats et du gouvernement], un organisme dont le pouvoir de sanction sera limité mais réel.**

**Il faut aussi créer un organisme indépendant, soit le *Comité sur le statut du journaliste professionnel* pour assurer la gestion impartiale de ce statut.**

**Le Conseil de presse du Québec devient un observatoire des pratiques journalistiques. Son tribunal d'honneur est limité aux journalistes qui ne détiennent pas le statut professionnel.**

**Chacun est libre de demander ou non le statut de journaliste professionnel. Ceux qui en font la demande acceptent les obligations liées à la *contrainte librement consentie*.**

**Si le statut de journaliste professionnel n'est pas accompagné de dispositifs identiques ou similaires à ceux proposés ici, il est préférable de ne rien modifier, les changements risquant d'être cosmétiques pour le Conseil de presse du Québec et corporatistes eu égard au statut de journaliste professionnel.**

Mes arguments seront énoncés en fonction des questions soulevées par le document ministériel soumis pour consultation sans toutefois s'y limiter.

## Concernant le statut de journaliste professionnel

### 1. À quel type de travailleurs de l'information devrait être accordé le statut de journaliste professionnel (exemples : reporter, chroniqueur, caméraman) ?

À tous ceux et celles dont la principale source de revenu est reliée directement à la cueillette, au traitement et à la diffusion de l'information d'intérêt public incluant les journalistes d'opinion (chroniqueur, éditorialiste, critique, analyste), les reporters, photographes, caméraman, cadres des salles de rédaction, etc. Cela inclut les médias traditionnels, certains médias émergents ou alternatifs, les médias généralistes et les médias spécialisés. Cela exclut généralement les médias syndicaux, professionnels, associatifs, institutionnels et corporatifs, sauf s'ils possèdent des politiques d'information qui garantissent le respect des normes journalistiques reconnues.

### 2. L'obtention du statut de journaliste professionnel devrait-elle être conditionnelle à certaines exigences ? Si oui, lesquelles ?

Outre la condition portant sur le fait que le journalisme est la principale source de revenu, il faut y ajouter la condition d'un engagement explicite et formel à respecter les normes éthiques et les règles déontologiques reconnues. De plus, les titulaires de ce statut doivent s'engager à se plier aux décisions d'un organisme de discipline dont il sera question plus loin. Le statut de journaliste professionnel vise avant tout à améliorer la qualité, la diversité et l'intégrité de l'information à laquelle ont droit les citoyens. Chacun peut choisir cette *contrainte librement consentie*.

On doit cependant s'interroger quant à la valeur d'un tel statut pour des hommes et des femmes à l'emploi d'entreprises de presse qui refusent de leur accorder une réelle autonomie professionnelle en imposant une loyauté et une ligne hiérarchique qui détournent le journalisme de ses fonctions sociales et démocratiques<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> BERNIER, Marc-François (2008) *Les journalistes au pays de la convergence : sérénité, malaise et détresse professionnelles*, Québec, Presses de l'Université Laval.

### **3. Le statut de journaliste professionnel devrait-il être assorti de privilèges pour les journalistes ainsi que pour les entreprises qui les embauchent ? Si oui, lesquels ?**

Être journaliste est déjà en soi un privilège compte tenu de l'importance sociale de cette fonction d'informateur public. Ce privilège me semble encore plus marqué à compter du moment où on détient le statut de journaliste professionnel. Il est difficile de reconnaître des privilèges formels, autres que ceux spontanément reconnus par les acteurs de la société à l'égard de ceux et celles qui produisent une information de qualité. Mon hypothèse est que, par la qualité réelle et concrète de leur travail (et par la crédibilité des dispositifs à créer), les journalistes détenteurs d'un statut professionnel vont se distinguer avantageusement des autres journalistes et communicateurs publics. C'est ainsi qu'ils auront droit à certains avantages et privilèges naturellement consentis par ceux qui leur font confiance.

Par ailleurs, il semble très ardu de justifier certains privilèges évoqués dans le rapport Payette (traitement accéléré des demandes d'accès à l'information, accès gratuit au plumitif) qui auraient pour conséquence de créer deux catégories non seulement de journalistes (statut professionnel vs les autres) mais aussi deux catégories de citoyens.

Cependant, pour des considérations liées à des restrictions physiques et matérielles (accès aux salles d'audience, aux lieux de délibérations concernant la chose publique tels les hôtels de ville ou les commissions scolaires, etc.), il serait raisonnable que les journalistes qui représentent le plus large public qui soit, peu importe leur statut, aient priorité sur d'autres communicateurs (blogueurs, journalistes citoyens, etc.). La représentativité est un facteur de légitimité qui justifie certaines facilités ou avantages. Dans le cadre d'événements relevant d'initiatives privées ou commerciales (lancements, inaugurations, conférences de presse, etc.), cette décision appartient aux responsables, même s'ils devraient toujours favoriser la plus grande transparence et ouverture possible.

Finalement, il ne faut pas que le statut de journaliste professionnel soit porteur de privilèges dont la privation nuirait au travail des autres journalistes et aux droits des citoyens. Si ce statut est bien utilisé, il sera prestigieux au fil des années et cela va inévitablement procurer des avantages et privilèges à ses détenteurs.

#### **4. Croyez-vous qu'un statut de journaliste professionnel permettra d'améliorer la qualité de l'information ?**

Oui, dans la mesure où ce statut porte à conséquence, c'est-à-dire qu'il a pour obligation de défendre le droit du public à une information de qualité plutôt que diverses revendications professionnelles, médiatiques et syndicales plus ou moins corporatistes. L'objectif, rappelons-le, est d'élaborer un modèle qui encourage des pratiques journalistiques favorisant le droit du public à une information de qualité. Dans certains cas, cela facilite le travail des journalistes (privilèges, accès, etc.), mais en tout temps, le principe de la *contrainte librement consentie* leur impose des obligations (vérité, exactitude, équité, intégrité) qui sont les conditions nécessaires à la qualité de l'information.

#### **5. Quels seraient les avantages ou les inconvénients de reconnaître par voie légale le statut de journaliste professionnel ?**

Derrière cette recommandation du rapport Payette, on peut percevoir un souci de certification de la *qualité du produit* dans un contexte de dispersion et de fragmentation des formes de journalismes. Il y a aussi le présupposé selon lequel il existerait des producteurs d'information plus fiables que d'autres, soit les journalistes professionnels. Dans un tel contexte, le principal avantage est de créer un « label de qualité » pour aider les citoyens à faire des choix éclairés.

Contrairement à ce que certains commentateurs prétendent, la pertinence d'une telle étiquette n'a rien à voir avec un quelconque mépris de l'intelligence des citoyens. Les journalistes de métier qui ont fait du terrain, tout comme les chercheurs qui ont mené des enquêtes empiriques, savent

que bon nombre de citoyens ont à tout le moins une connaissance imparfaite des rouages de ce métier. Mieux les informer n'est donc pas les mépriser. Au contraire, c'est leur venir en aide, leur permettre d'exercer leur bon jugement. Leur refuser cette opportunité, c'est vouloir les priver de leur autonomie et de leur liberté de consommateurs avertis. Là réside sans doute une forme de mépris...

Soulignons par ailleurs que les enquêtes scientifiques, tout comme les sondages d'opinion, ne cessent de faire état des attentes élevées des citoyens en matière de qualité, de diversité et d'intégrité de l'information. Le statut de journaliste professionnel, dans la mesure où il n'est pas détourné de sa fonction de « label de qualité » (à des fins corporatistes, syndicales, commerciales, etc.) est conforme aux attentes des citoyens et respectueux de leur droit à l'information.

Le principal inconvénient serait justement le risque de voir ce statut être instrumentalisé, détourné de sa fonction première qui doit concerner la qualité, la diversité et l'intégrité de l'information. Il serait donc judicieux de procéder à une réévaluation indépendante et systématique de la pertinence d'un tel statut d'ici quelques années, laquelle devrait reposer sur des bases méthodologiques et scientifiques solides, à l'abri de toute influence et de tout lobby.

Rappelons que le statut de journaliste professionnel est une étiquette à laquelle peut prétendre quiconque veut se consacrer pleinement à l'information d'intérêt public, sans empêcher qui que ce soit de se livrer à des activités journalistiques, en toute liberté, pour quelque média que ce soit. Il n'est pas un permis de travail (licence) comme ont voulu le faire croire certains commentateurs réfractaires. Dans le présent débat, il faut se détourner de ceux et celles qui choisissent de dénaturer les faits de la façon la plus belliqueuse qui soit, parfois à la limite de la désinformation, plutôt que de se livrer à une discussion raisonnée pour justifier leur opposition.

Il y a lieu cependant de préciser que l'information de qualité n'est pas nécessairement l'apanage de journalistes à l'emploi de médias établis, indépendamment de leur statut professionnel. Il y aura toujours d'excellents journalistes œuvrant pour des médias alternatifs ou marginaux. De plus, l'information de qualité peut aussi être diffusée par des acteurs sociaux qui se livrent à différentes formes de communication publique. Il ne faut pas négliger l'apport non journalistique à l'information d'intérêt public et à la qualité de la vie démocratique. L'information s'évalue avant tout par elle-même et non en fonction des affiliations (médiatiques, institutionnelles, voire partisans) des messagers. Il y a ici une posture de modestie que doivent assumer les journalistes et leurs représentants qui ne détiennent pas le monopole de l'information d'intérêt public.

**6. Qui devrait gérer le statut de journaliste professionnel ? Si un organisme est créé à cette fin, quelle devrait être sa composition ?**

Ce mandat devrait être confié à un *Comité du statut du journaliste professionnel*, constitué de journalistes à la retraite ou de membres indépendants des médias, du gouvernement, des syndicats et des associations professionnelles.

Pour ne pas dénaturer ni discréditer le statut de journaliste professionnel, il faut éviter à tout prix que la gestion de ce statut soit reliée de près ou de loin à quelque groupe d'intérêt. Cela permet d'éviter que des acteurs soient à la fois juge et partie, car les détenteurs du statut de journaliste professionnel seront tantôt des cotisants, tantôt des employés, tantôt des membres et pourraient tenter d'influencer les décisions. Or, chaque décision doit être prise en fonction de critères explicites basés sur la source de revenu et le respect formel de l'éthique et de la déontologie du journalisme.

À ce sujet, l'intention de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec d'accorder ce statut à tous ses membres en règle est de nature à discréditer le statut de journaliste professionnel.

En effet, si ce statut repose sur le respect des règles de l'art que sont les principes éthiques et les règles déontologiques qui en découlent, certaines remarques s'imposent :

a) Un nombre indéterminé de journalistes actuellement membres de la FPJQ n'auront pas accès à ce statut car certaines de leurs pratiques sont incompatibles avec les règles de l'art (voyages gratuits, promotion, conflit d'intérêts, etc.). Il serait arbitraire de leur accorder automatiquement cette reconnaissance alors que les prochains demandeurs de ce statut devront se soumettre à une procédure de reconnaissance.

b) La Fédération professionnelle des journalistes du Québec n'est pas la Fédération des *journalistes professionnels* du Québec. Il lui reviendra d'adopter ou non une politique obligeant ses membres à posséder le statut de journaliste professionnel. On pourrait cependant suggérer que la FPJQ devienne simplement la Fédération des journalistes du Québec (FJQ). Elle regrouperait des journalistes détenteurs ou non du statut professionnel. Cela lui permettrait de conserver une fonction associative vouée à l'amélioration de la qualité de l'information (par les formations, les congrès, les interventions publiques) et de représentation des journalistes dans les débats publics, politiques et juridiques qui sont récurrents dans toute société démocratique.

c) Si la FPJQ persiste dans sa volonté de regrouper et de représenter les journalistes détenteurs du statut légal de journaliste professionnel, on doit se demander s'il est convenable d'accorder une telle responsabilité à un organisme fondé sur l'adhésion volontaire. À plus forte raison, on conçoit mal que ceux qui détiennent le statut légal de journaliste professionnel soient obligés d'adhérer à un organisme qui ne relève pas des lois professionnelles du Québec. Finalement, il serait risqué que la FPJQ soit le gestionnaire direct ou indirect du statut professionnel de journalistes car chaque décision risquerait d'affecter son *membership* et son financement. Une certaine complaisance pourrait s'installer au fil du temps.

Afin d'éviter ce type de telles complications et de contradictions de nature à nuire à la légitimité et à la crédibilité du statut de journaliste professionnel, il est préférable que la gestion de ce statut soit confiée à un comité indépendant qui aura le mandat d'administrer les demandes en fonction de critères simples et objectifs, afin d'éliminer les risques d'arbitraire. Il tiendra compte des décisions du *Conseil de la déontologie des journalistes professionnels* (CDJP) pour renouveler ou suspendre ce statut. Il devra aussi tenir à jour une liste (accessible au public) des journalistes détenteurs du statut professionnel et des sanctions les concernant le cas échéant. En gardant les journalistes actifs à l'écart de cette gestion, on s'assure aussi qu'ils pourront conserver un regard critique et neutre dans la couverture des activités du *Comité*.



## **7. Quel devrait être le mécanisme de contrôle de l'application des normes déontologiques ?**

Tel que mentionné plus haut, il faut confier le contrôle de l'application des normes déontologiques au *Conseil de la déontologie des journalistes professionnels (CDJP)*. Les plaintes du public concernant des journalistes détenteurs du statut professionnel seront obligatoirement examinées par ce Conseil<sup>2</sup>.

Ce conseil sera financé par l'État au même titre que les tribunaux professionnels. Il sera dirigé par un magistrat d'expérience, nommé par l'Assemblée nationale du Québec. Celui-ci sera secondé par quelques commissaires qui seront des journalistes à la retraite ou des spécialistes du journalisme, à la condition que ceux-ci soient libres de toute affiliation partisane et n'aient plus aucun lien avec les médias, les syndicats et les associations professionnelles. Les décisions du Conseil reposeront explicitement sur les normes éthiques fondamentales et les règles déontologiques reconnues, qui ont été volontairement et librement élaborées par les journalistes et les entreprises de presse au fil des années. Il ne lui revient pas d'inventer de nouvelles règles déontologiques, mais il peut s'approprier celles qui vont continuer à se développer au fil des transformations du métier. Il devra se limiter à une analyse déontologique des cas qui lui seront soumis. Le CJDP aura des audiences publiques sur le modèle souple et léger de la Cour des petites créances. Pour éviter des frais, les plaignants et les journalistes professionnels devront s'y représenter eux-mêmes. Le CJDP devra dans un premier temps évaluer le sérieux des plaintes et rejeter les griefs frivoles.

---

<sup>2</sup> Malgré mes réserves quant à l'indépendance, l'autonomie et l'efficacité du tribunal d'honneur du Conseil de presse du Québec, il y a lieu de lui permettre de continuer à analyser les plaintes concernant ceux et celles qui n'ont pas le statut de journalistes professionnels. J'y reviendrai plus loin.

Le Conseil aura un pouvoir limité de sanctions. Celles-ci prendront quatre formes:

a) Le pouvoir d'imposer des amendes à concurrence de la limite de la Cour des petites créances afin de compenser les préjudices et inconvénients subis. Pour l'instant, de telles amendes sont limitées à 7 000 \$<sup>3</sup>. Ces amendes seront imposées aux médias mis en cause. Il pourra aussi imposer une amende au plaignant quérulant afin de protéger la liberté de presse contre les tentatives d'intimidation. Amendes qui seront versées au média injustement accusé.

b) Lorsqu'une plainte sera fondée, en tout ou en partie, il pourra exiger qu'un résumé officiel de sa décision soit diffusé par les médias qui ont diffusé l'information à l'origine de la plainte. Un tel résumé permet au public d'être mieux informé tout en réparant partiellement les préjudices qui découlent de la faute. Outre que cela soit conforme à l'esprit de justice qui doit régner, cela favorise les principes éthiques de vérité, d'exactitude et d'équité à la base des règles déontologiques du journalisme. Notons que les médias membres du Conseil canadien des normes de la radiotélévision (CCNR) acceptent l'obligation de diffuser les décisions les concernant, dans un contexte de *contrainte librement consentie*.

c) En fonction de la gravité de la faute ou de son caractère répétitif, le Conseil pourra ordonner au *Comité du statut du journaliste professionnel* une variété de sanctions touchant le statut de journaliste professionnel, à savoir un avertissement, une suspension temporaire ou une révocation permanente<sup>4</sup>. Ces sanctions auront un caractère public et seront affichées sur la liste des journalistes détenteur du statut professionnel. Dans certains cas flagrants (plagiat, espionnage, etc.), il pourra recommander des sanctions aux employeurs (avertissement, suspension, etc.), mais il n'a aucun pouvoir d'intervention dans la gestion des salles de rédaction.

d) Afin de protéger les plaignants et les entreprises de presse contre toute escalade judiciaire, nécessairement onéreuse, les décisions du Conseil seront sans appel, comme cela est le cas pour la Cour des petites créances. Il ne faut perdre de vue que la pertinence de ce conseil est de nature déontologique.

Le plaignant qui s'adresse au *Conseil de la déontologie des journalistes professionnels* ne sera pas dépouillé de son droit de recourir à d'autres tribunaux s'il souhaite obtenir des dédommagements supérieurs dans le cadre, par exemple, de recours en diffamation. Il appartiendra à ces tribunaux de tenir compte ou non de la décision du Conseil dans leur évaluation de la faute professionnelle.

---

<sup>3</sup> Notons que le Conseil de presse suédois a des pouvoirs de sanction financière qui vont d'environ 1 800 \$ à 4 400 \$. Voir à cet effet la version anglaise de son site Internet (<http://www.po.se/english/charter-of-the-press-council>).

<sup>4</sup> On retrouve ici les sanctions que le rapport Payette voulait accorder à un Conseil de presse du Québec réformé (p. 81). On verra plus loin que le CPQ n'est pas le véhicule approprié pour assurer la discipline déontologique.

S'il le juge pertinent, le *Comité sur le statut du journaliste professionnel* pourra prendre en compte des décisions des tribunaux civils en matière de faute professionnelle pour décider s'il maintient ou non le statut d'un journaliste trouvé fautif. Il en ira de même pour les jugements de tribunaux criminels.

Certains peuvent percevoir, et craindre, une forme de *judiciarisation* de l'éthique et de la déontologie du journalisme. Or, il appert que les tribunaux (de la Cour supérieure jusqu'à la Cour suprême du Canada) ont déjà intégré la notion de faute professionnelle au moment d'évaluer les pratiques journalistiques dans des causes de diffamation. L'ironie a voulu que cette jurisprudence résulte de revendications de certains médias qui y ont vu une façon efficace de se défendre en plaidant le respect des règles de l'art. *A contrario*, quand ces règles ne sont pas respectées, les tribunaux constatent la faute professionnelle. On doit prendre acte de cette réalité. Au demeurant, l'emploi de journalistes respectueux de la déontologie demeure, pour les médias, la meilleure protection qui soit contre les condamnations. Rappelons que pour être condamné, un journaliste doit avoir commis une faute causant des préjudices, laquelle faute consiste justement en la transgression à la déontologie. Par ailleurs, les condamnations demeurent rares au Québec et les dommages accordés sont moins élevés qu'ailleurs en Amérique du Nord. Il n'y a donc pas lieu d'adhérer aux craintes dénuées de fondements empiriques probants.

**8. Des sanctions devraient-elles être prévues pour les personnes qui utilisent le titre professionnel sans en être détentrices ? Si oui, lesquelles ?**

Le *Conseil de la déontologie des journalistes professionnels* aura aussi le pouvoir d'imposer des amendes à quiconque voudrait illégalement revendiquer le statut de journaliste professionnel, toujours dans les limites de la Cour des petites créances.

## **9. Un mécanisme d'appel devrait-il être prévu pour les personnes qui se seraient vu refuser le titre de journaliste professionnel ?**

Le Comité du statut du journaliste professionnel pourra constituer un comité d'appel *ad hoc*, formé de trois personnes extérieures également indépendantes dont la décision sera sans appel.

### **Conclusion sur le statut professionnel**

Si on en vient à reconnaître un statut de journaliste professionnel, celui-ci doit être crédible et constituer une réelle garantie de qualité de l'information. Cela aura vraisemblablement pour effet de procurer certains avantages et privilèges à ses détenteurs. Il va de soi que ces avantages et privilèges ne peuvent être reconnus sans, en retour, se doter d'un mécanisme de régulation crédible, autonome et indépendant. C'est la *contrainte librement consentie* qui est à l'honneur dans ma proposition.

### **À propos du Conseil de presse du Québec**

Le rapport Payette et le document de consultation ministériel proposent de consolider le rôle du Conseil de presse du Québec (CPQ). En lisant le rapport, on a l'impression qu'on veut sauver le CPQ à tout prix alors que d'autres avenues sont ignorées. Cela résulte probablement de l'homogénéité de pensée de ceux appelés à collaborer au groupe de travail.

Même s'il constate brièvement la « fin du pari historique sur l'autorégulation » (p. 14), on doit déplorer ici le manque de profondeur du rapport qui n'a pas exploré l'ampleur du constat scientifique quant à l'indépendance, l'autonomie et l'efficacité des conseils de presse, médiateurs et ombudsman. En évitant de se pencher sur cette littérature abondante, le rapport perpétue un problème, sinon un mythe, plutôt que de suggérer une réforme qui s'impose. Je ne ferai pas ici l'historique du CPQ, ni l'examen approfondi de son mode de fonctionnement, encore moins comment sa dépendance au financement des médias membres peut parfois orienter certaines de ses décisions au détriment des plaignants. Je me limiterai à renvoyer le lecteur à certaines

publications qui reposent sur des constats empiriques d'une part et, d'autre part, proposent des survols de la littérature internationale qui constate l'échec de l'autorégulation des médias, laquelle est souvent considérée comme une stratégie de protection des médias plutôt qu'un moyen efficace et indépendant de protéger le public<sup>5</sup>. En quelques mots, les conseils de presse, ombudsman et médiateurs de presse sont des dispositifs qui seraient très bénéfiques s'ils pouvaient exister dans les conditions idéales d'indépendance, d'autonomie, de financement et de respect de la part des médias et des journalistes. Mais de telles conditions ne sont jamais au rendez-vous et ces mécanismes d'autorégulation ne livrent pas la marchandise promise.

Ce constat ne doit pas être interprété comme un blâme à l'endroit de ceux qui ont œuvré ou œuvrent encore au CPQ. Il ne faut pas douter systématiquement de leur bonne foi, ni de leurs bonnes intentions. Il faut simplement observer que leur autonomie était et demeure limitée compte tenu des contraintes, voire des menaces qui ont toujours mis en péril l'existence même du CPQ. Cela n'est pas sans conséquence.

Par ailleurs, il faut faire ici une distinction importante entre autorégulation et autodiscipline: si les journalistes et les médias sont d'une compétence indéniable pour se doter de règles déontologiques pertinentes (autorégulation normative), ils se sont montrés incapables de se doter de dispositifs de contrôle en mesure de protéger le public contre les dérapages inévitables et de sanctionner les journalistes qui en sont responsables (autodiscipline).

---

<sup>5</sup> Voir à cet effet: BERNIER, Marc-François (2005), *L'Ombudsman de Radio-Canada : protecteur du public ou des journalistes?* Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval; HUSSELBEE, Paul L. (1999), *A Question of Accountability: An Analysis of Grievances Filed With The National News Council, 1973-84*, thèse de doctorat, Ohio University; MEDIA STANDARD TRUST(2008), *A More Accountable Press Part 1 : The Need for Reform; Is self-regulation failing the press and the public ?*, Londres; O'MALLEY, Tom et Clive SOLEY Clive (2000), *Regulating The Press*, London, Pluto Press; PRITCHARD, David (1991), « The Role of Press Councils in a System of Media Accountability : The Case of Quebec », *Canadian Journal of Communication*, vol. 16, p. 73-93; UGLAND, Erik (2008), « The legitimacy and moral authority of the National News Council (USA) », *Journalism*, Vol. 9, no 3, p. 285-203; UNESCO (2011), *Professional Journalism and Self-Regulation New Media, Old Dilemmas in South East Europe and Turkey*, Paris.

À cet effet, il faut considérer que ma proposition prend acte de l'échec de l'autodiscipline pour lui préférer un dispositif de corégulation qui respecte l'autorégulation normative (en reprenant les textes déontologiques librement élaborés par les journalistes et les entreprises de presse) et qu'elle délègue la discipline à une entité extérieure, le *Conseil de la déontologie des journalistes professionnels* en l'occurrence. Cette forme de corégulation repose sur la *contrainte librement consentie*, ce qui est tout à l'honneur de ceux et celles qui pourront revendiquer le statut de journaliste professionnel. Cette forme de corégulation ne s'appliquera qu'aux détenteurs du statut de journaliste professionnel.

La création du *Conseil de la déontologie des journalistes professionnels* nous invite par ailleurs à revisiter le rôle du Conseil de presse du Québec, principalement de son tribunal d'honneur. Malgré toutes les réserves que l'on doit avoir à son égard, ce tribunal d'honneur doit être conservé afin de recevoir et d'analyser les plaintes qui concernent ***uniquement*** les journalistes qui ne détiennent pas de statut professionnel. Il est permis de croire qu'ils seront encore nombreux dans cette catégorie malgré l'existence d'un statut professionnel prestigieux. Pour ces journalistes non détenteurs de statut professionnel, le tribunal d'honneur du CPQ me paraît être le niveau d'imputabilité minimal. Par ailleurs, le CPQ ne devrait pas se pencher sur des plaintes qui mettent en causes des émissions de divertissement car il est injustifié d'exiger des animateurs et de leurs invités de se plier aux règles déontologiques du journalisme. Il existe plusieurs façons de livrer de l'information et des commentaires au public, mais le tribunal d'honneur ne devrait se pencher que sur le cas de ceux qui sont identifiés comme journalistes (d'information et d'opinion) ou animateurs d'émissions d'affaires publiques.

Compte tenu que le CPQ se définit comme un organisme d'autorégulation basé sur l'adhésion volontaire des médias, je suis d'avis que le financement du tribunal d'honneur devrait être assumé entièrement par ses membres, par les associations de journalistes qui le souhaitent et par des dons

du public. Le financement public qui a servi jusqu'à ce jour à assurer les coûts du tribunal d'honneur devrait être alloué au fonctionnement du *Comité sur le statut du journaliste professionnel* et du *Conseil de la déontologie des journalistes professionnels*.

Par ailleurs, l'État doit continuer de financer ce qui devrait devenir la principale mission du CPQ, soit la fonction d'observatoire des pratiques journalistiques. Dans ce rôle, le CPQ pourrait identifier des priorités, des enjeux et des problématiques d'intérêt public. Il pourrait ainsi animer et éclairer certains débats qui ont lieu au sein de la société québécoise quant au rôle des médias, au droit du public à l'information, à l'importance de la liberté de la presse, aux facteurs qui favorisent ou menacent la qualité, la diversité et l'intégrité de l'information, etc. Je vais y revenir plus loin.

En collaboration avec des associations professionnelles de journalistes, il aurait également le mandat de réviser régulièrement les textes déontologiques de la profession.

Cela me conduit à répondre plus ou moins brièvement aux questions soulevées dans le document et à préciser ma position dans certains cas.

### **1. Le CPQ remplit-il adéquatement son rôle de tribunal d'honneur en traitant les plaintes relatives à la qualité de l'information au Québec?**

Comme les autres organismes du même genre, le CPQ ne remplit pas son rôle adéquatement. Même si on a pu percevoir certaines améliorations ces dernières années, nous n'avons pas encore d'études qui réfutent les recherches réalisées par le passé et qui portaient un jugement critique. La crise existentielle vécue ces dernières années, le départ de Quebecor Media ainsi que ses problèmes de financement nuisent à la fois à sa crédibilité, sa légitimité et son indépendance. Sans compter son incapacité à imposer des sanctions matérielles et réelles.

**2. Quelles seraient, le cas échéant, les améliorations qui pourraient être apportées au fonctionnement du CPQ pour lui permettre de mieux remplir son rôle de tribunal d'honneur en regard de la qualité de l'information au Québec?**

Il est illusoire de vouloir le réformer à la pièce, de vouloir l'améliorer sans lui donner des pouvoirs de sanction, sans formaliser son fonctionnement de tribunal d'honneur ou sans contraindre les médias à en faire partie, bref en lui enlevant toute prétention à l'autorégulation et à l'adhésion volontaire qui est une condition fondamentale de l'autorégulation.

**3. Le CPQ remplit-il adéquatement son rôle conseil en regard de la situation et de la qualité de l'information au Québec?**

Il ne peut pas le faire convenablement et même quand il souhaite le faire (quand il examine la qualité de l'information en région par exemple), certains de ses membres menacent de quitter le navire et de le priver de leur financement, ce qui l'oblige à modifier certaines conclusions dans ses rapports ! Avec un financement adéquat de l'État, il pourrait cependant devenir un observatoire des pratiques journalistiques tel que je l'ai esquissé plus haut.

**4. Quelles seraient, le cas échéant, les améliorations qui pourraient être apportées au fonctionnement du CPQ pour lui permettre de mieux remplir son rôle conseil en matière d'information au Québec?**

Les contraintes d'espace et de temps compliquent la tâche pour répondre à la question. Comme je l'ai esquissé plus haut, il faudrait lui accorder un mandat de recherche et d'animation des débats publics en matière de journalisme et d'information. Je vais élaborer ma position à la question 6.

**5. Quelles mesures incitatives pourraient être envisagées pour convaincre toutes les entreprises médiatiques du Québec d'adhérer au CPQ?**

Il faut se rendre à l'évidence, des mesures incitatives ne persuadent jamais tous les acteurs visés, encore moins ceux qui sont les plus concernés par les transgressions à la déontologie. La proposition qui vise à priver de publicité gouvernementale les médias qui refusent d'adhérer au CPQ - ou qui n'ont pas une proportion déterminée de journalistes détenteurs du statut de



journaliste professionnel - est séduisante à première vue, mais elle vient attaquer le caractère volontaire de l'adhésion au CPQ, qui ne peut plus être considéré comme un organisme d'autorégulation. De plus, certaines publicités ont une importance sociale telle (élections, sécurité publique, santé publique, etc.) qu'il serait injustifié d'en priver les publics de médias récalcitrants. Cependant, une telle politique pourrait s'appliquer aux publicités des sociétés d'État qui n'offrent pas des services essentiels à la population (Loto Québec, Société des alcools du Québec, etc.).

**6. Le mode de financement actuel du CPQ pourrait-il et devrait-il être modifié et, le cas échéant, quelles seraient les modifications souhaitables?**

Il faudra vérifier s'il est nécessaire d'avoir un investissement supplémentaire de l'État pour le mandat d'observatoire des pratiques journalistiques (le tribunal d'honneur sera financé à même les cotisations et les dons). Quant à ses activités scientifiques, elles pourraient être financées et administrées par le Fonds de recherche du Québec - Société et culture (FQRSC) qui devrait cependant être ouvert aux projets des chercheurs hors Québec afin de favoriser la pluralité des approches méthodologiques et des courants de pensée, ce qui n'est pas le cas actuellement. Le Conseil de presse pourrait identifier des thèmes de recherche qui feraient par la suite l'objet de concours gérés par le FQRSC. Bien entendu, ces recherches devraient avoir une pertinence scientifique et sociale en tenant compte des problématiques vécues au Québec.

**7. Le CPQ devrait-il prendre des moyens pour accroître sa visibilité et, par conséquent, son rayonnement dans l'univers de l'information au Québec ? Si oui, lesquels?**

Il pourrait le faire par son rôle d'observatoire des pratiques journalistiques, par ses interventions publiques, par l'organisation de débats, par la publication et la valorisation de recherches scientifiques, etc. Les décisions de son tribunal d'honneur vont cependant vraisemblablement demeurer sans effet et sans grande visibilité.

## Conclusion générale

Mes propositions reposent sur quelques constats et principes simples. Les constats portent sur l'échec des dispositifs d'autorégulation médiatique, comme on a pu le voir récemment en Angleterre avec le scandale des écoutes électroniques du journal *News of the World* et le rôle complaisant qu'y a joué la Press Complaints Commission. Par le passé, des enquêtes scientifiques ont également mis en lumière des défaillances du Conseil de presse du Québec. De plus, j'estime avoir éliminé la confusion entre autorégulation et autodiscipline.

Par ailleurs, le statut de journaliste professionnel permet à la fois de valoriser le métier de journaliste et de garantir une information qui soit de qualité, diversifiée et intègre. Ceux qui le détiendraient pourraient profiter d'une légitimité sociale et d'un capital symbolique de nature à rendre ce statut prestigieux et recherché. On peut penser que le journaliste détenteur d'un statut professionnel aura des avantages et des privilèges qui lui seront spontanément reconnus par les acteurs de la société : par exemple, il pourrait avoir un meilleur accès à des sources d'information se sentant rassurées par cet engagement éthique.

Mais les avantages du statut professionnel seront illusoire et contestable si les détenteurs ne sont pas, en retour, soumis à un dispositif d'évaluation crédible, autonome et efficace tel celui que je propose avec le *Conseil de la déontologie des journalistes professionnels*. Ce CDJP a des pouvoirs de sanction limités mais réels. Il n'est pas équitable que des citoyens doivent toujours s'adresser à des tribunaux civils et entamer des démarches très coûteuses pour faire corriger des erreurs, pour rétablir la vérité les concernant ou pour avoir droit à une certaine dignité. Il n'est pas juste non plus que ces mêmes citoyens soient dépendants d'un conseil de presse qui ne peut leur garantir indépendance, autonomie et indépendance. Le CDJP est une proposition qui respecte l'esprit de justice et repose sur une *contrainte librement consentie* par des journalistes professionnels.

Pour que les modifications soient crédibles, il faut aussi créer un *Comité du statut du journaliste professionnel* qui fonctionne en toute indépendance des journalistes, des entreprises de presse, des syndicats et du gouvernement.

En acceptant volontairement de devenir détenteur du statut de journaliste professionnel, on accepte les règles de fonctionnement basées sur le principe de la *contrainte librement consentie*. C'est-à-dire qu'on accepte d'être à la hauteur des principes éthiques et des règles déontologiques reconnues en échange de certains avantages réels et symboliques

Nul n'est contraint de demander ce statut professionnel. En ce sens, mes propositions respectent la liberté individuelle de ceux et celles qui aspirent au journalisme, pour ne pas dire *aux journalismes*. De plus, je recommande une évaluation du statut de journaliste professionnel à moyen terme (5 ans) afin d'apporter les modifications qui s'imposent, quitte à devoir renoncer à un tel statut si le public et le journalisme n'y gagnent rien de probant.

Finalement, en l'absence de dispositifs identiques ou similaires à ceux proposés ici, il est préférable de ne pas créer de statut de journaliste professionnel qui serait condamné, à moyen terme, à devenir une étiquette trompeuse.

\* \* \*